

GE_GERICHTE PS/67/2024 vom 21. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_67_2024

FR: GE_GERICHTE PS/67/2024 du 21 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE PS/67/2024 del 21 ottobre 2024

Regeste

AUDITION OU INTERROGATOIRE;POLICE;TIERS APPELÉ À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS;PRÉVENU;PERQUISITION DOMICILIAIRE;PERQUISITION DE DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS;CONSULTATION DU DOSSIER;MINORITÉ(ÂGE) | CPP.101; CPP.201; CPP.206; CPP.142; CPP.143; CPP.158; CPP.178

Erwägungen

E. 1.1

Par renvoi de l'art. 3 al. 1 PPMin, le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne des actes de procédure de la police sujets à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu – représenté par son père (art. 19 al. 1 PPMin) – qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP cum 38 al. 3 PPMin). Partant, il est recevable.

E. 1.2

À teneur de l'art. 3 al. 1 PPMin, sauf dispositions particulières de cette loi, le CPP est applicable.

E. 2

Le recourant a eu accès à la version caviardée de son procès-verbal d'audition à la police du 20 août 2024 dans la mesure strictement nécessaire et utile à la défense de ses droits devant la Chambre de céans, étant précisé que la procédure n'est en l'état pas consultable (art. 101 al. 1 CPP), de sorte que son droit d'être entendu a été pleinement respecté.

E. 3

Le recourant soutient que ses déclarations à la police du 20 août 2024 seraient inexploitables et devraient être retirées du dossier.

E. 3.1

Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en œuvre avant l'ouverture d'une instruction, telle que l'audition des lésés et suspects par la police (art. 206 CPP). Durant cette phase, la police peut citer des personnes sans formalités ni délais particuliers dans le but de les interroger, d'établir leur identité ou d'enregistrer leurs données signalétiques (art. 206 al. 1 CPP). Celui qui ne donne pas suite à un mandat de comparution de la police peut faire l'objet d'un mandat d'amener décerné par le ministère public, s'il a été menacé par écrit de cette mesure (art. 206 al. 2 CPP).

E. 3.2

Le mandat de comparution décerné par la police se distingue de l'ordre donné, par l'autorité judiciaire, à une personne, de se présenter devant elle à un jour et une heure fixés (art. 201 ss CPP), lequel doit être décerné par écrit (art. 201 al. 1 CPP) et contenir les éléments énumérés à l'al. 2 de l'art. 201 CPP, sous let. a à h, en particulier la désignation de la personne citée à comparaître et la qualité en laquelle elle doit participer à l'acte de procédure (let. b) et le motif du mandat, pour autant que le but de l'instruction ne s'oppose pas à cette indication (let. c). L'obligation de désigner la qualité en laquelle la personne citée à comparaître doit participer à l'acte de procédure lui permet par exemple de se renseigner pour savoir s'il existe des droits de refuser de témoigner. Si une fois le mandat de comparution décerné, il apparaît que la personne citée à comparaître doit prendre part à l'acte de procédure en une qualité autre que celle qui est indiquée dans le mandat, il ne lui sera pas décerné de nouveau mandat de comparution, car la qualité de la personne citée peut encore changer une fois que l'acte de procédure est en cours, par exemple si une personne citée comme témoin attire sur elle, durant sa déposition, des soupçons si graves qu'elle doit être entendue en qualité de PADR (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005; FF 2006, p. 1199).

E. 3.3

Selon l'art. 142 al. 2 1^{ère} phrase CPP, la police peut entendre les prévenus et les PADR. La Confédération et les cantons peuvent désigner les membres des corps de police qui sont habilités à entendre des témoins sur mandat du ministère public. L'art. 143 al. 1 CPP prévoit qu'au début de l'audition, le comparant, dans une langue qu'il comprend, est: a. interrogé sur son identité ; b. informé de l'objet de la procédure et de la qualité en laquelle il est entendu ; c. avisé de façon complète de ses droits et obligations. L'observation des dispositions prévues à l'al. 1 doit être consignée au procès-verbal (art. 143 al. 2 CPP).

E. 3.4

Est entendu en qualité de PADR, quiconque qui, sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes (art. 178 let. d CPP). Le cas de figure prévu par l'art. 178 let. d CPP est donc très étroit : pour y correspondre, la personne entendue doit être suspectée, mais pas suffisamment pour comparaître en qualité de prévenu. La personne entendue n'est pas concrètement suspectée, mais pourrait toutefois entrer en ligne de compte comme participant ou auteur de l'infraction. Pratiquement, le soupçon ne doit pas encore être concrétisé par des actes de l'autorité pénale affectant la situation de la personne interrogée, et celle-ci ne doit pas être le sujet des actes de procédure entrepris (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 18 ad art. 178). Il revient à celui qui mène l'audition de décider en quelle qualité une personne doit être entendue. La décision y relative est prise au regard de l'état de fait et de la situation juridique au moment de l'audition (ATF 144 IV 97 consid. 2.1.3; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds.), op. cit. N. 11 ad art. 178).

E. 3.5

Selon l'art. 158 al. 1 CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend : a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions ; b. qu'il peut refuser de déposer et de

collaborer ; c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office; d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables (al. 2).

E. 3.6

En l'espèce, la police a adressé au recourant, le 14 août 2024, un mandat de comparution en qualité de PADR, pour une audition prévue le 20 août 2024 dès 13h30. Le jour en question, elle a cependant décidé de l'entendre d'emblée comme prévenu, dès lors qu'entre l'envoi du mandat de comparution et l'audition, son enquête avait progressé et révélé des éléments mettant en cause l'intéressé. Cette décision du policier devant procéder à l'interrogatoire, auquel il appartenait de déterminer en quelle qualité il entendrait finalement le recourant, n'est dès lors nullement critiquable. Tant le recourant que son père ont signé le 20 août 2024, à 13h40, le formulaire " Droits et obligations du prévenu (personne mineure) ". Ils ne pouvaient dès lors ignorer en quelle qualité le recourant serait entendu. Le procès-verbal d'audition mentionne un début d'interrogatoire six minutes plus tard. Bien que dûment informé de ses droits, au nombre desquels celui de faire appel à un avocat et celui de se taire, le recourant n'a sollicité ni la présence d'un conseil ni apparemment fait usage de son droit de ne pas collaborer, avant de s'exprimer. Il découle de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient le recourant, les modalités de son audition à la police ont été en tous points respectées. Le fait qu'il n'ait, pas plus que son père, signé le procès-verbal d'audition n'y change rien, étant relevé que rien ne permet de retenir que le policier n'y aurait pas strictement consigné les éléments tels qu'ils se sont déroulés.

E. 4

Le recourant conteste la légalité et la proportionnalité de la saisie de son téléphone portable.

E. 4.1

Comme toutes les mesures de contrainte, la perquisition et le séquestre ne peuvent être ordonnés, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que s'ils sont prévus par la loi, que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction, que les buts poursuivis ne puissent pas être atteints par des mesures moins sévères et qu'ils apparaissent justifiés au regard de la gravité de l'infraction.

E. 4.2

La police peut ordonner des mesures de contrainte (art. 198 al. 1 let. c CPP).

E. 4.3

La perquisition de bâtiments, d'habitations et d'autres locaux non publics prévue à l'art. 244 CPP est une mesure de contrainte consistant en une recherche approfondie et minutieuse de moyens de preuves et d'indices, de valeurs patrimoniales ou de personnes effectuée par l'autorité de poursuite pénale, au domicile de la personne concernée ou dans tout endroit clos et susceptible d'intéresser la manifestation de la vérité (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP , Bâle 2016, n. 2 ad art. 244).

E. 4.4

Lors de ses investigations, la police établit les faits constitutifs de l'infraction (art. 303 al. 1 CPP). La police doit notamment mettre en sûreté et analyser les traces et les preuves (art. 303 al. 2 let. a CPP).

E. 4.5

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police ou des particuliers peuvent provisoirement mettre en sûreté des objets et des valeurs patrimoniales à l'intention du ministère public ou du tribunal (art. 263 al. 3 CPP). L'art. 263 al. 1 let. a CPP dispose que pourront être séquestrés des objets notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves. Une telle utilité doit s'apprécier sur la base d'indices concrets, étant toutefois précisé qu'une utilité potentielle suffit (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 4 et 5 ad art. 246).

E. 4.6

En l'espèce, comme retenu ci-dessus, l'audition du recourant en qualité de prévenu n'est pas critiquable. Dès lors, en tant que tel, il pouvait faire l'objet de mesures de contrainte, telle une perquisition à son domicile, chez ses parents, afin que soit saisi son téléphone portable, susceptible de contenir des éléments de preuve. Les formulaires nécessaires autorisant la perquisition et la fouille du téléphone, de même que l'inventaire sur lequel cet objet a été porté, ont été signés par l'intéressé et son père. Ceux-ci, présents lors de la perquisition, ont d'emblée indiqué à la police que le téléphone recherché se trouvait dans le coffre-fort du logement familial. Le recourant, ce qui démontre bien s'il était encore nécessaire, qu'il a parfaitement compris la mesure de ses droits, a immédiatement demandé la mise sous scellé de cet objet, mention qui apparaît expressément dans le procès-verbal de son audition. Enfin, vu les soupçons pesant sur le recourant en lien avec des déprédations sur un scooter, la saisie de ce téléphone, par la police, n'apparaît nullement disproportionnée. Comme justement relevé par le Ministère public, autre est la question du séquestre de cet objet.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP cum art. 3 al. 1 PPMIn et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Dans la mesure où il succombe, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.